

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-029

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2019-00345-030-0008

Nom du projet : Projet d'arrêté autorisant des interventions de destruction de nids, d'oeufs, et d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) par les agents de l'OFB sur les sites de nidification sis dans la zone d'influence de l'espèce sur la pisciculture extensive de la Dombes.

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :
Département : Ain

Bénéficiaire : DDT 01

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 16 mai 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet d'arrêté autorisant des interventions de destruction de nids, d'oeufs, et d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) par les agents de l'OFB sur les sites de nidification sis dans la zone d'influence de l'espèce sur la pisciculture extensive de la Dombes .

Le CSRPN regrette, qu'avant soumission du projet d'arrêté, un bilan de l'efficience des opérations locales ayant été conduites précédemment ne lui ait pas été soumis. Ceci aurait été précieux pour apporter des éléments quantitatifs par rapport aux proportions d'augmentation avancées au niveau national. Il a été rappelé en séance que cette requête avait déjà fait l'objet d'une recommandation du CSRPN lors d'un avis précédent sur le même sujet.

La commission est pleinement consciente :

1 – de l'impact de l'espèce sur la pisciculture extensive, modèle de fonctionnement des étangs dombistes ;

2 – que le maintien d'une pisciculture extensive pratiquant une alternance régulière d'évolages et d'assecs est le seul moyen durable de provoquer des régressions de successions écologiques qui, sans ces assecs, s'avèrent extrêmement rapides sur les étangs dombistes peu profonds ;

3 – que cette pratique d'alternance d'évolages et d'assecs et la régression des successions écologiques qu'elle provoque, entretient un équilibre dynamique qui permet par rotation sur l'ensemble des étangs de pisciculture dombistes, le maintien d'espèces pionnières et d'une remarquable biodiversité reconnue, entre autres, par le statut Natura 2000 et la labellisation RAMSAR.

Elle émet un avis favorable sous conditions à ce projet, en cohérence avec l'avis RA-2014-E-14 rendu par le CSRPN Rhône-Alpes le 27 mai 2014. Elle souhaite également que les formulations de rédaction proposées au terme de la concertation ayant eu lieu pour la rédaction de ce projet d'arrêté soient retenues (voir document consultation CDCFS).

Cet avis favorable est assorti des trois conditions suivantes :

1 – le respect, pour les opérations de tir, des dates du 1^{er} mai à la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau fixée en août.

En effet, les reproducteurs de Grand cormoran en Dombes s'installent fin avril début mai pour se reproduire ;

2 – Imposer que les tirs de destruction soient obligatoirement réalisés avec dispositifs de réduction du son pour éviter les dérangements liés au bruit des détonations.

En effet, la grande majorité des grands cormorans nicheurs utilisent des sites ou d'autres espèces protégées peuvent nicher selon les années et à cette période sur ces sites. Ces espèces participent à la biodiversité remarquable constitué par le système fonctionnel remarquable des étangs dombistes et pour lesquelles le département de l'Ain porte une responsabilité au niveau national et régional. Il s'agit : Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax* ; Héron cendré *Ardea Cinerea* ; Aigrette garzette *Egretta garzetta* Spatule blanche *Platalea leucorodia* en et éventuellement Ibis falcinelle *Plegadis falcinellus*. Ceci est connu et corroboré par la cartographie fournie dans la note de contexte au dossier. Le CSRPN demande que dans ces sites toutes les précautions vis-à-vis des autres espèces soient prises et mises en œuvre par les agents de l'OFB lors des opérations de destruction de Grand Cormoran.

3 – le ramassage des cadavres, s'ils sont accessibles, devra être réalisé sans dérangement des autres espèces nicheuses.

Il est souhaitable d'avoir des éléments de mesure des opérations réalisées sans faire d'études lourdes en moyens (effectifs détruits par site, éventuellement données sur le régime alimentaire à partir d'un échantillonnage réduit).

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Enfin le CSRPN recommande une fois de plus qu'au terme de la période de mise en œuvre, et avant une proposition de reconduction éventuelle, un bilan des opérations locales conduites, quantifié et chiffré, de préférence site par site, et non pas proportionnel, lui soit proposé pour évaluer l'efficacité de ce dispositif.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes	
Nom et prénom du délégataire : IBORRA Olivier	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 18/05/2024	Signature :
	